

encore sur le navire, on devra, avant d'arriver au premier port, ou si l'on est alors dans un port, avant d'en partir, soit lui délivrer une copie de la dite note, soit lui faire lecture de cette note à haute et intelligible voix; après quoi il lui sera permis d'y faire telle réponse qu'il jugera à propos.—La délivrance de la dite copie, ou la lecture de la note, ainsi que la réponse (s'il en a été fait une par le délinquant) seront pareillement consignées et signées de la manière susdite.— Dans toute poursuite subséquente en justice, les mentions au journal ci-dessus exigées seront, s'il est possible, produites ou prouvées; et si cette production ou preuve n'a pas lieu, la cour saisie de la poursuite pourra, à discrétion, refuser d'ouïr la preuve de l'offense.

93. Tout marin qu'un patron de navire canadien allant à l'étranger est obligé, sous l'empire d'un acte du parlement du Royaume-Uni ou du parlement du Canada, de prendre sur son bord et de transporter, ainsi que toute personne qui s'embarquera pour aller en mer sur un navire sans le consentement du patron, du propriétaire, ou de quelqu'un ayant le droit de donner ce consentement, sera, tant qu'il restera sur le navire, soumis aux mêmes lois et règles de discipline et aux mêmes amendes et peines pour infraction à la discipline, ou offense tendant à quelque infraction à la discipline, auxquelles il serait sujet s'il faisait partie de l'équipage et eût signé l'engagement.

Les marins transportés à bord, ainsi que les personnes embarquées furtivement, seront assujétis à la discipline du bord.

94. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, au commencement ou dans le cours d'un voyage, manquera ou refusera d'aller en mer sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces sur lequel il se sera dûment engagé à servir, ou lorsqu'il se trouvera absent du navire sans permission, le patron, le second, le lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire pourra, en tout lieu dans l'une des dites provinces, avec ou sans l'aide des agents de police ou constables locaux, lesquels sont tenus par le présent acte de lui prêter main-forte, s'ils en sont requis, l'appréhender au corps sans se pourvoir au préalable d'un mandat d'arrêt, et pourra alors, dans tous les cas, et devra, lorsque le matelot ou apprenti appréhendé le demandera et qu'il sera possible de le faire, le conduire devant une cour compétente, pour y être, le dit matelot ou apprenti, jugé selon la loi; et pourra, en vue de le conduire devant cette cour, le garder prisonnier pendant un espace de temps qui ne devra pas excéder vingt-quatre heures, ou pendant tel autre espace de temps plus court qui sera nécessaire; ou pourra, si le dit matelot ou apprenti ne demande pas à être conduit devant une telle cour, ou s'il n'y a pas une telle cour sur les lieux ou dans le voisinage, le mener immédiatement à bord.—S'il appert à la cour devant laquelle l'affaire sera portée que la dite arrestation a eu lieu pour

Les déserteurs peuvent être arrêtés sans mandat.